



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 154 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014161-0016 - Arrêté ARS PACA du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Joseph Imbert à Arles	1
Arrêté N °2014161-0017 - Arrêté ARS PACA du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue	4
Arrêté N °2014162-0011 - Arrêté ARS PACA du 11 juin 2014 modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Salon- de- Provence	7

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014168-0001 - ARRETE potant autorisation individuelle de déroger à la règle dominical délivrée à la société NAF NAF SAS - enseigne "NAF NAF" implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches du Rhône	10
---	----

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014163-0011 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES- DU- RHONE	14
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014168-0002 - Arrêté autorisant la capture de poissons pour des inventaires piscicoles sur la Durançole, sur les communes de Lançon de Provence, Saint Chamas et Berre l'Etang	19
---	----

Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2014168-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° région/205 du 3 avril 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des directeurs de services, des attachés principaux et des attachés d'administration.	23
Arrêté N °2014168-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° région/157 du 6 mars 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs.	26

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2014153-0012 - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2013-0233	29
---	----

Autre N °2014153-0014 - France Domaine - Avenant à la convention d'utilisation n °	
013-2010-0032	37
Autre N °2014153-0015 - France Domaine - Avenant portant résiliation de la Convention d'utilisation n ° 013-2010-0071	40
Autre N °2014154-0010 - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2010-0061	44
Autre N °2014154-0011 - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2010-0050	52
Autre N °2014154-0012 - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2010-0051	60
Autre N °2014154-0013 - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2010-0053	68
Autre N °2014157-0003 - France Domaine - avenant à la convention d'utilisation n °	
013-2011-0185	76



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014161-0016

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 10 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Arrêté ARS PACA du 10 juin 2014 modifiant
l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier Joseph Imbert à Arles

Réf : DT13-0614-2685-D

**ARRETE ARS PACA du 10 juin 2014
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Joseph Imbert à ARLES
(département des Bouches-du-Rhône)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA en date 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Joseph Imbert à Arles ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS PACA en date du 12 juillet 2010, 22 novembre 2010, 8 février 2011, 23 mars 2012 et 4 février 2013 modifiant l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA en date 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Joseph Imbert à Arles ;



ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est modifié comme suit, en ce qui concerne la nomination des représentants de la ville d'Arles et de la communauté d'agglomération, Arles, Crau, Camargue, Montagnette (ACCM) :

I/ Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Hervé SCHIAVETTI, maire de la ville d'Arles, membre de droit ;
- M David GRZYB, représentant de la communauté d'agglomération Arles, Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent sans changement.

Article 3

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance nouvellement nommés est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du Centre hospitalier Joseph Imbert à Arles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 juin 2014

Pour le Directeur Général de l'Ass...
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014161-0017

**signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

le 10 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté ARS PACA du 10 juin 2014 modifiant
l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance des
Hôpitaux des Portes de Camargue

Réf : DT13-0614-2682-D

**ARRETE ARS PACA du 10 juin 2014
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux des Portes de Camargue
(département des Bouches-du-Rhône)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA en date 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue ;

Vu les arrêtés du 12 juillet 2010, du 21 janvier 2011, du 24 mars 2011, et du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA en date 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue ;



ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est modifié comme suit, en ce qui concerne la nomination des représentants des villes de Tarascon, de Beaucaire, de la communauté d'agglomération, Arles, Crau, Camargue, Montagnette (ACCM), et de la communauté de communes Beaucaire, Terre d'Argence :

I/ Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Lucien LIMOUSIN, maire de Tarascon, membre de droit ;
- Mme Elisabeth MONDET, représentant la commune de Beaucaire ;
- M. Guy CORREARD, représentant la communauté d'agglomération, Arles, Crau, Camargue, Montagnette (ACCM) ;
- Mme Catherine CLIMENT, représentant la communauté de communes Beaucaire, Terre d'Argence ;

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent sans changement.

Article 3

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance nouvellement nommés est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 juin 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014162-0011

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 11 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Arrêté ARS PACA du 11 juin 2014 modifiant
l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de Salon- de- Provence

Réf : DT13-0614-2684-D

**ARRETE ARS PACA du 11 juin 2014
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence
(département des Bouches-du-Rhône)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA en date 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de Salon-de-Provence ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS PACA en date 12 juillet 2010, et du 16 mai 2012, modifiant l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA en date 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Salon de Provence ;



ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est modifié comme suit, en ce qui concerne la nomination des représentants de la ville de Salon-de-Provence, et de la communauté d'agglomération Agglopoles Provence :

I/ Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M ISNARD Nicolas, maire de Salon-de-Provence, membre de droit ;
- Mme CONTE SABATIER Agnès, représentante de la commune de Salon ;
- Mme Catherine CASORLA, et M Sylvain BEAUME, représentants de la communauté d'Agglomération Agglopoles Provence ;

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent sans changement.

Article 3

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance nouvellement nommés est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du Centre hospitalier de Salon-de-Provence sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 juin 2014

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014168-0001

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 17 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE potant autorisation individuelle de déroger à la règle dominical délivrée à la société NAF NAF SAS - enseigne "NAF NAF" implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la société **NAF NAF SAS** – enseigne « **NAF NAF** » implantée sur le territoire du
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 09 mai 2014, par laquelle la **société NAF NAF SAS** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne « **NAF NAF** » implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la **Société NAF NAF SAS** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la société **NAF NAF SAS** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **NAF NAF SAS** enseigne «**NAF NAF** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – Centre commercial Avant Cap – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté **pour une durée de cinq ans** conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Territoriale des Bouches du Rhône de la
DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014163-0011

**signé par
Le Préfet**

le 12 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
BOUCHES- DU- RHONE

000233



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire d'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant aux 23 et 30 mars 2014 les dates de renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU les circulaires du 20 décembre 2007 et du 24 décembre 2013 du ministre de l'Intérieur relatives à l'organisation des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014108-0015 en date du 18 avril 2014 fixant la liste des électeurs, la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour le renouvellement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil Général n° 3 en date du 14 avril 2011 portant élection des conseillers généraux au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

VU le procès-verbal de la commission de recensement des votes aux élections du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 11 juin 2014 ;

VU le procès-verbal de la commission de recensement des votes aux élections de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 12 juin 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône est composé comme suit :

I/ REPRESENTANTS DES COMMUNES NON MEMBRES D'UN ETABLISSEMENT PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE DE GESTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Titulaires	Suppléants
1°/ M. CHARRIN Philippe <i>Maire de Vauvenargues</i>	1°/ Mme ALIPHAT Béatrice , <i>Maire de Saint-Mitre-les-Remparts</i>
2°/ M. CRISTIANI Georges , <i>Maire de Mimet</i>	2°/ M. BASTIDE Bernard , <i>Adjoint au maire de Gardanne</i>
3°/ Mme JOUVE Mireille <i>Maire de Meyrargues</i>	3°/ M. BOULAN Michel , <i>Maire de Châteauneuf-le-Rouge</i>
4°/ M. MARTIN-TEISSERE Jean-Marc , <i>Maire de Verquières</i>	4°/ M. CIOT Jean-David , <i>Maire du Puy-Sainte-Réparate</i>
5°/ M. MESNARD Yves , <i>Maire de Roquevaire</i>	5°/ M. ILLAC Michel , <i>Maire d'Ensuès-la-Redonne</i>
6°/ M. SUSINI Jules , <i>Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence</i>	6°/ M. PAOLI Stéphane , <i>Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence</i>

II/ REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMUNALE COMPETENTS EN MATIERE DE GESTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Titulaires	Suppléants
1°/ M. BORÉ Patrick , <i>Maire de La Ciotat, C.U. de Marseille Provence Métropole</i>	1°/ M. GIBERTI Roland , <i>Maire de Gémenos, C.U. de Marseille Provence Métropole</i>
2°/ M. DARROUZES Roland , <i>Maire de Lamanon, C.A. Agglopôle Provence</i>	2°/ M. ROSSO Georges , <i>Maire du Rove, C.U. de Marseille Provence Métropole</i>

III/ REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT ELUS PAR LE CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
M. GUERINI Jean-Noël, <i>canton des Gds Carmes</i> M. CHERUBINI Hervé, <i>canton de St Rémy-de-P</i> M. MARTINET Mario, <i>canton de Berre l'Etang</i> M. BRES Maurice, <i>canton d'Orgon</i> M. GERARD Jacky, <i>canton de Lambesc</i> M. VULPIAN Claude, <i>canton d'Arles Est</i> M. FONTAINE Daniel, <i>canton d'Aubagne Ouest</i> M. TASSY Roger, <i>canton de Trets</i> M. CONTE Daniel, <i>canton d'Eyguières</i> Mme ECOCHARD Janine, <i>canton de La Capelette</i> M. GACHON Loïc, <i>canton de Vitrolles</i> M. JORDA Claude, <i>canton de Gardanne</i> M. REY Maurice, <i>canton de Montolivet</i> Mme VASSAL Martine, <i>canton de Saint-Giniez</i>	M. WEYGAND Félix, <i>canton de La Rose</i> M. BARTHELEMY Denis, <i>canton de St-Marcel</i> M. JIBRAYEL Henri, <i>canton du Verduron</i> M. VIGOUROUX Frédéric, <i>canton d'Istres Nord</i> M. TONON Michel, <i>canton de Salon-de-Provence</i> M. CHARRIER Jean-Marc, <i>canton Port-St-Louis</i> Mme GARCIA Danièle, <i>canton de Roquevaire</i> Mme CARLOTTI Marie-Arlette, <i>canton 5 Avenues</i> M. BOUVET Jean-Pierre, <i>canton d'Aix-Nord-Est</i> Mme AYME-BERTRAND Anne-Marie, <i>canton de Châteaurenard</i>

IV/ ASSISTENT AUX SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVEC VOIX CONSULTATIVE :

1. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
2. Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;
3. Les représentants des sapeurs-pompiers en qualité de membres élus de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

- Officiers professionnels :

Titulaire : Sylvain BESSON
Suppléant : Stéphane MOZZICONACCI

- Officiers volontaires :

Titulaire : Marian VARYN
Suppléant : Vincent FALORNI

- Non officiers professionnels :

Titulaire : Nicolas PERRIN
Suppléant : Franck FROIDURE

- Non officiers volontaires :

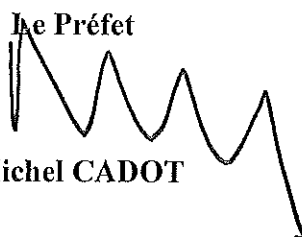
Titulaire : Christophe GARCIA
Suppléant : Grégory CHUFFART

ARTICLE 2 : Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour affichage dans chaque centre d'incendie et de secours ainsi qu'au siège du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à MARSEILLE,

Le 12 JUN 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized wave or a series of 'M' shapes.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014168-0002

**signé par
Autre signataire**

le 17 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la capture de poissons pour des inventaires piscicoles sur la Durançole, sur les communes de Lançon de Provence, Saint Chamas et Berre l'Etang



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la capture de poissons pour des inventaires piscicoles sur la Durançole, sur les
communes de Lançon de Provence, Saint Chamas et Berre l'Etang**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU Arrêté n° 2014125-0005 du 5 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Maison Régionale de l'Eau en date du 3 juin 2014,
- VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 12 juin 2014,
- VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 4 juin 2014,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Maison Régionale de l'Eau est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La Maison Régionale de l'Eau est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Georges OLIVARI, Directeur ;
- Christophe GARONNE, Ingénieur d'études.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 septembre 2014.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une étude sur les petits cours d'eau côtiers méditerranéens.

L'opération a pour objet l'inventaire de la population piscicole sur la Durançole.

ARTICLE 5 : **Lieu et fréquence de capture**

Les opérations de capture ont lieu sur la Durançole.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation le matériel de pêche électrique de marque Honda, type FEG 13000 puissance 13000 W et le matériel portable Hans Grassl type IG200-2C sur batterie puissance 250 W.

ARTICLE 7 : **Espèces autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

Des mesures biométriques seront réalisées sur les poissons capturés. Les poissons seront ensuite remis à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : **Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement), au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : **Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : **Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **17 JUIN 2014**

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service
de l'Environnement


Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014168-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 17 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° région/205 du 3 avril 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des directeurs de services, des attachés principaux et des attachés d'administration.



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO

Tél. : 04 84 35 46 41

Region/327

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE N° REGION /205 DU 03
AVRIL 2014 PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU
PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE COMPÉTENTE
A L'ÉGARD DU CORPS DES DIRECTEURS DE SERVICES,
DES ATTACHES PRINCIPAUX ET DES ATTACHES
D'ADMINISTRATION**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0003 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Raphaëlle SIMEONI, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les représentants de l'administration doivent être désignés nominativement conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

Vu les arrêtés n° 255 du 10 mai 2010, n° 554 du 04 novembre 2010, n° 324 du 26 mai 2011, n° 404 du 04 juillet 2011, n° 13/244 du 22 mars 2012, n° 13/626 du 29 octobre 2012, n° 13/133 du 21 mars 2013 et Région/205 du 03 avril 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des Directeurs de services, des Attachés Principaux et des Attachés d'administration ;


Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la CAPR du 19 juin 2014 compétente à l'égard du corps des Directeurs de services, des Attachés Principaux et des Attachés d'administration, **M. Jean-René VACHER**, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, siègera à titre exceptionnel.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/6/2014
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivantes du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014168-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 17 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° région/157 du 6 mars 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines
Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO
Tél. : 04 84 35 46 41

Region / 328

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE N° REGION /157 DU 06 MARS
2014 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE
L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE
COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES SECRETAIRES
ADMINISTRATIFS

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0003 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Raphaëlle SIMEONI, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les représentants de l'administration doivent être désignés nominativement conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

Vu les arrêtés n° 256 du 10 mai 2010, n° 555 du 4 novembre 2010, n° 325 du 26 mai 2011, n° 405 du 4 juillet 2011, n° 13/553 du 17 octobre 2011, n° 13/618 du 05 décembre 2011, n° 13/245 du 22 mars 2012, n° 13/633 du 31 octobre 2012, n° 13/134 du 21 mars 2013 et Région/157 du 06 mars 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;


A R R E T E

Article 1^{er} : Pour la CAPR du 19 juin 2014 compétente à l'égard du corps des Secrétaires Administratifs, M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, siègera à titre exceptionnel.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 17/6/2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014153-0012

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 02 Juin 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °
013-2013-0233



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2013-0233 du 02 juin 2014**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. L'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA), représentée par Monsieur Paul Pellegrini, Directeur Général, nommé par arrêté du 11 mars 2011, dont le siège social est situé à Paris, 26 boulevard Victor dans le XVe arrondissement, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer, au profit des personnels civils et militaires du Ministère de la Défense et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du Ministère de la Défense, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition des ensembles immobiliers dont le détail figure en annexe n° 1.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Cette convention a été établie conjointement par le service central du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat et par la Direction de l'IGeSA, sous avis du Ministère de la Défense, Ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du Code de la Défense. L'article L3422-5 du Code de la Défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier. Jusqu'alors, ces immeubles étaient affectés au Ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGeSA dans le cadre de conventions signées avec les Ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au Ministère de la Défense, Ministère de tutelle.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue en application de l'article R2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du même code, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions sociales définies par le Ministère de la Défense, les immeubles sociaux et médico-sociaux désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

La liste des immeubles appartenant à l'Etat faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe jointe à cette convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé par l'utilisateur de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **à compter du 1^{er} janvier 2014**.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

4.1 Pour les immeubles existants :
Sans objet.

4.2 Pour les nouveaux immeubles :
Chaque mise à disposition d'immeuble donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de mise à disposition contenant un état des lieux de l'immeuble ainsi que l'inventaire de toutes les contraintes (conditions de servitudes, d'urbanisme, de legs, de co-activité...), grevant l'immeuble.

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement, à la remise de l'immeuble ainsi qu'au départ de l'occupant gestionnaire, entre le représentant local du propriétaire (Service départemental de France Domaine) et l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des immeubles objets de la présente convention sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente convention.

S'agissant d'établissements sociaux ou médicaux sociaux, non majoritairement de bureaux, aucun ratio d'occupation n'est requis.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du représentant du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 11

Loyer

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2014. La présente convention prend donc fin de plein droit le **31 décembre 2022**.

14.2 Résiliation anticipée de la convention:

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non respect par l'utilisateur de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

En cas de reconduction de la présente convention pour la même durée, la décision d'application de la pénalité mensuelle tient compte des retards éventuels inhérents au renouvellement concomitant de la convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA précitée.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire original du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 02 juin 2014

Le représentant de l'IGeSA,
service utilisateur
Monsieur Paul PELLEGRINI
Directeur Général de l'IGeSA

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2014153-0014

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 02 Juin 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Avenant à la convention
d'utilisation n ° 013-2010-0032



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0032 du 02 juin 2014**

La convention n° 013-2010-0032 du 3 août 2010, entre :

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Bernard PONS, Administrateur Général des Finances Publiques, intervenant aux présentes en qualité de Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 6 mai 2014 sur l'article suivant :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

Par cet avenant, il est mis un terme à la convention d'utilisation n° 013-2010-0032 du 3 août 2010, suite à la cession intervenue le 6 mai 2014, de l'immeuble domanial situé 13 Bd de la Corderie – 13007 MARSEILLE, cadastré parcelle 835 B 117 et identifié dans Chorus RE-FX sous le n° 114461.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 02 juin 2014

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Bernard PONS

Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône

par délégation

Monsieur Jean-Luc LASFARGUES

Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2014153-0015

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 02 Juin 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Avenant portant résiliation
de la Convention d'utilisation n °
013-2010-0071



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**AVENANT PORTANT RESILIATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0071 du 02 juin 2014**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) représenté par Monsieur Bernard LARROUTUROU, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, intervenant aux présentes en qualité de Directeur Général du CEREMA, nommé par décret du 17 janvier 2014, dont les bureaux sont situés Cité des Mobilités – 25 Avenue François Mitterrand - CS 92803 – 69674 BRON Cedex, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La convention n° 013-2010-0071 du 23 avril 2013 fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

Par décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 portant création du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), le CETE MEDITERRANEE change de dénomination et de statut. Il prend l'appellation CEREMA et devient un établissement public à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2

Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 2014, Monsieur Bernard LARROUTUROU, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, est nommé Directeur Général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Article 3

Par décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014, le CRICR Méditerranée (Centre Régional d'Information et de Coordination Routières) rattaché au CETE MEDITERRANEE (devenu CEREMA au 01/01/2014) est transféré à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIR MED).

Par suite, la gestion du bâtiment occupé par le CRICR Méditerranée, sis 62 Boulevard Icard 13010 MARSEILLE et enregistré dans Chorus sous le numéro d'identifiant 129710/171036/3, est transférée à la DIR MED à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le 11 février 2014, le CEREMA donne son accord pour le changement d'utilisation de l'immeuble domanial précité, au profit de la DIR MED.

En conséquence, par cet avenant, il est mis un terme à la convention d'utilisation n° 013-2010-0071 à la date du 31 décembre 2013.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 02 juin 2014

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Bernard LARROUTUROU
Directeur Général du CEREMA

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI

Visa du Contrôleur Financier Régional,

Madame Anne PENELAUD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014154-0010

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 03 Juin 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °
013-2010-0061



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0061 du 03 juin 2014**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense – Base de Défense de Marseille-Aubagne représenté par Monsieur le Colonel Philippe GODFRIN, Commandant de la Base de Défense de Marseille-Aubagne, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud 111 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13009) – Bd Schloesing.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Base de Défense de Marseille-Aubagne aux fins de :

- Activités militaires

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé Quartier Rendu, appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13009) – Bd Schloesing, édifié sur les parcelles cadastrées 853A17, 853A54, 855P17, 855P45 et 855P84, d'une superficie totale de 195 972 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2014**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 9,21 m² (SUN/poste de travail). Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer global annuel de 165 100 €, soit un loyer global trimestriel de 41 275 € (détail en annexe 1), payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 3 juin 2014

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Philippe GODFRIN
Commandant de la Base de Défense
de Marseille-Aubagne

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2014154-0011

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 03 Juin 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °
013-2010-0050



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0050 du 03 juin 2014

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense – Base de Défense de Marseille-Aubagne représenté par Monsieur le Colonel Philippe GODFRIN, Commandant de la Base de Défense de Marseille-Aubagne, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud 111 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AUBAGNE (13400) – Voie départementale 2.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Base de Défense de Marseille-Aubagne aux fins de :

- Activités militaires

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé Caserne Viénot, appartenant à l'Etat, sis à AUBAGNE (13400) – Voie départementale 2, édifié sur les parcelles cadastrées AX1, AX95, BY126, BY127, BY128, BY129, BY149, BY280, BY313, BY314, BY385, BY399 et BY487, d'une superficie totale de 248 715 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2014**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 12,03 m² (SUN/poste de travail). Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer global annuel de 323 724 €, soit un loyer global trimestriel de 80 931 € (détail en annexe 1), payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 03 juin 2014

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Philippe GODFRIN
Commandant de la Base de Défense
de Marseille-Aubagne

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014154-0012

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 03 Juin 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °
013-2010-0051



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0051 du 03 juin 2014**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense – Base de Défense de Marseille-Aubagne représenté par Monsieur le Colonel Philippe GODFRIN, Commandant de la Base de Défense de Marseille-Aubagne, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud - 111 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13007) – 111 Avenue de la Corse.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Base de Défense de Marseille-Aubagne aux fins de :

- Activités militaires

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé Caserne Audéoud, appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13007) – 111 Avenue de la Corse, édifié sur les parcelles cadastrées 832C13, 832C17 et 832C20 d'une superficie totale de 23 593 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2014**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 16,81 m² (SUN/poste de travail). Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer global annuel de 1 038 616 €, soit un loyer global trimestriel de 259 654 € (détail en annexe 1), payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 03 juin 2014

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Philippe GODFRIN
Commandant de la Base de Défense
de Marseille-Aubagne

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2014154-0013

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 03 Juin 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °
013-2010-0053



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0053 du 03 juin 2014**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense – Base de Défense de Marseille-Aubagne représenté par Monsieur le Colonel Philippe GODFRIN, Commandant de la Base de Défense de Marseille-Aubagne, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud 111 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13014) – Avenue Jean Queillau.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Base de Défense de Marseille-Aubagne aux fins de :

- Activités militaires

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé Caserne Sainte Marthe, appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13014) – Avenue Jean Queillau, édifié sur les parcelles cadastrées 896A54, 896K57, 896K58, 896K59, 896K60, 896K61, 896K72, 896K76, 896K80 et 896K82, d'une superficie totale de 232 539 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2014**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 18,53 m² (SUN/poste de travail). Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer global annuel de 365 804 €, soit un loyer global trimestriel de 91 451 € (détail en annexe 1), payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 03 juin 2014

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Philippe GODFRIN
Commandant de la Base de Défense
de Marseille-Aubagne

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2014157-0003

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône**

le 06 Juin 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - avenant à la convention
d'utilisation n ° 013-2011-0185



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2011-0185 du 06 juin 2014**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense – Base de Défense de Marseille-Aubagne représenté par Monsieur le Colonel Philippe GODFRIN, Commandant de la Base de Défense de Marseille-Aubagne, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud 111 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La convention n° 013-2011-0185 du 30 novembre 2011 fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 31 juillet 2013 sur l'article suivant :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 2

Désignation de l'immeuble

Le Ministère de la Défense, n'ayant plus l'utilité pour l'Ecole de Spécialisation du Service de Santé des Armées de l'ensemble immobilier sis 86 Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, cadastré parcelle 832 A 44 (anciennement parcelle 832 A 19) et enregistré dans Chorus sous le n° 157924, l'article 2 de la convention d'utilisation est modifié comme suit : les composants figurant sur le tableau récapitulatif joint en annexe sont retirés du champ de la convention d'utilisation.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 06 juin 2014

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Philippe GODFRIN
Commandant de la Base de Défense
de Marseille-Aubagne

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI